

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0659/ARCOP/ORD

sur recours de ACE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/CENI/SG/DMP pour la confection de badges au profit de la CENI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 06 octobre 2020 de ACE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Batién DAOUROU et Jean Marie TIAWARA, respectivement directeur technique et conseil de ACE Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Evariste MILLOGO, directeur DMP/CENI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Kader OUEDRAOGO, représentant de SGC-E ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/CENI/SG/DMP pour la confection de badges au profit de la CENI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2936 du vendredi 02 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 06 octobre 2020 ; que ACE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 05 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commission Electorale Indépendante (CENI) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/CENI/SG/DMP pour la confection de badges à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ACE Sarl non conforme pour non précision des mentions obligatoires dans les prescriptions techniques ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans le tableau des spécifications techniques de son offre, il a repris pour l'ensemble, textuellement les caractéristiques techniques et normes applicables requises par le DAO ; que pour ce qui est des mentions obligatoires à inscrire sur les badges ; qu'il a explicitement précisé que « les mentions obligatoires seront prises en compte » ; que les mentions obligatoires étant clairement précisées par items ; qu'il ne saurait alors y avoir de confusions ; qu'en outre, il est aberrant de proposer la confection de badges sans tenir compte des mentions obligatoires à inscrire sur ces derniers, auquel cas, ils ne seraient pas valables ; que par ailleurs l'offre prévoit qu'en cas d'obtention du marché, les inscriptions composant les mentions obligatoires seront fournies à l'attributaire pour compléter la confection des badges ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réitéré ses moyens sus cités ;

considérant que la CAM n'a pas fait de commentaires particuliers ; qu'elle explique que l'engagement n'est pas suffisant et que le requérant devrait reconduire les différentes mentions dans la colonne des prescriptions techniques proposées ;

considérant que l'attributaire provisoires n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que les motifs relevés contre l'offre du requérant ne sont pas pertinents car le soumissionnaire s'est engagé formellement à respecter les mentions obligatoires ; que donc, les motifs retenus contre son offre ne sont pas fondé et c'est à tort que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ACE Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ACE Sarl est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/CENI/SG/DMP pour la confection de badges au profit de la CENI;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national